



PREFET DE GIRONDE

*Direction départementale des
territoires et de la mer de la Gironde*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
COMPLÉMENTAIRE**

**pris au titre du livre V, titre 1^{er} du code l'environnement, fixant des prescriptions complémentaires
à la commune de Hourtin relatives à la remise en état de l'ancienne décharge de Vignolles**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

N° 17170

VU le Code de l'environnement, Livre V, titre 1^{er} et notamment son article R 512-31 et R 512-39-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2005 mettant en demeure la Mairie de Hourtin de déposer un dossier de remise en état comprenant un diagnostic de pollution et une évaluation simplifiée des risques (ESR) de sa décharge communale située au lieu-dit « Vignolles »,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 imposant à la Mairie de Hourtin de consigner entre les mains d'un comptable public une somme de 16 500 euros répondant du montant des travaux de remise en état du site ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2011 de levée de consignation financière engagée par l'arrêté susvisé à l'encontre de la Mairie de Hourtin ;

VU la circulaire du ministère chargé de l'environnement en date du 23 février 2004 relative à la résorption des décharges non autorisées ;

VU le rapport TERE0 n° TEC.06.134.TER.RA.002.1 d'avril 2007 et le complément d'information du 27 février 2008 relatifs au diagnostic de la dite décharge et aux propositions de remise en état,

VU le rapport TERE0 n° TEC.06.134.TER.RA.003.1 de janvier 2009 relatif à l'étude sur le suivi de la qualité des eaux souterraines ,

VU le rapport SAFEGE n°09SBO079 de janvier 2010 relatif aux éléments complémentaires de réhabilitation du site,

VU le rapport SAFEGE n°09SBO079 et n°09SBO079 V1 de décembre 2010 relatif aux éléments complémentaires de réhabilitation du site,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 15 décembre 2010 proposant la levée de consignation financière engagée par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 14 janvier 2011,

VU l'avis émis par le CODERST lors de sa séance en date du 24 février 2011,

CONSIDERANT que la décharge sise au lieu-dit « Vignolles » sur la commune de HOURTIN, a été exploitée sans l'autorisation requise de 1960 à 1996 et qu'elle a reçu des ordures ménagères, mais aussi des encombrants ménagers, des pots de peintures, des pneus, des déchets toxiques (piles, bombes aérosols, bidons, huiles de vidange, solvants de peinture,...) ;

CONSIDERANT qu'une partie des déchets est en contact avec la nappe et qu'il convient d'effectuer leur reprise afin de stopper leur lessivage et le transfert des polluants dans la nappe ;

CONSIDERANT que la décharge génère un impact important sur la qualité des eaux souterraines, notamment en ce qui concerne l'ammonium et les sulfates, pour lesquels les concentrations sont respectivement 125 fois et 17 fois plus élevées à l'aval qu'à l'amont, ainsi que pour les paramètres organiques (azote organique, DCO et COT) et bactériologiques,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de remettre le site de la décharge dans un état permettant de garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Gironde,

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant titulaire des prescriptions

La Commune de HOURTIN, ci-après désignée par "l'exploitant", dont le siège social est situé 1 place de l'église à HOURTIN (33990), est tenue de remettre en état la décharge sise lieu dit Vignolles et d'en assurer le suivi conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Situation de la décharge

La décharge est située sur la commune, les parcelles et le lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
HOURTIN	203, 204, 205, 206 et 207	Vignolles

Article 3 - Remise en état du site

3.1.Reconnaissance et mise hors d'eau

L'emprise des dépôts doit être définie, préalablement aux travaux prescrits à l'article 3.2..

Les déchets, dont la base est atteinte par la nappe en période de hautes eaux, doivent être excavés et stockés dans les parties hors d'eau.

La zone excavée, à l'aplomb du stockage de déchets, doit être remblayée jusqu'au terrain naturel par des matériaux sains.

3.2.Remodelage et couverture

Les déchets doivent être remodelés, compactés et reprofilés de manière à constituer un dôme avec des pentes d'au moins 3%.

La couverture de ce dôme doit être constituée, de bas en haut :

- d'une couche étanche compactée de 1 mètre d'épaisseur de matériaux argileux ou de tout système équivalent, tel qu'un géocomposite étanche assis sur une couche de forme de 0,2 m,
- d'une couche de 0,1 mètre minimum d'épaisseur de matériau sain drainant ou de tout système équivalent, tel qu'un géocomposite de drainage,
- une couche de terre végétale de 0,3 mètre minimum d'épaisseur, engazonnée.

3.3.Captage du biogaz

La mise en place d'un dispositif de captage du biogaz débouchant sur des événements est judicieusement répartis.

3.4. Eaux de ruissellement

L'exploitant réalise un fossé périphérique, sur toute la périphérie de la couverture de la zone confinée, permettant de récupérer les eaux pluviales et de les acheminer :

- soit vers un fossé extérieur, correspondant au réseau d'eau de surface aboutissant à la craste Moure,
- soit vers le plans d'eau du site correspondant aux affleurements de la nappe.

Article 4 - Programme de travaux

L'exploitant devra fournir dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté un programme définitif décrivant les travaux à effectuer. Les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer la stabilité des talus de la zone de stockage reprofilée.

L'exploitant prendra un assistant à maîtrise d'ouvrage indépendante du prestataire, maître d'œuvre, en charge des travaux de dépollution. La mission est de suivre et contrôler les opérations de dépollution et la réalisation des mesures de gestion. Il sera chargée du contrôle des opérations de dépollution au fur et à mesure de leur avancement sous la responsabilité de l'exploitant. Après achèvement des travaux, cette organisation établit et transmet alors à l'exploitant un rapport comportant une synthèse de l'ensemble des contrôles réalisés.

Les travaux de remise en état exigés par le présent article devront être réalisés avant le 21 septembre 2011. A cette date, l'exploitant devra fournir un rapport final décrivant les travaux effectués, validé par l'assistant à maîtrise d'ouvrage évoqué ci-dessus.

Article 5 - Clôture et entretien du site

L'exploitant met en place une bande pare-feu, large de 5 mètres, sur toute la périphérie de l'emprise du massif de déchets confinée, à partir du fossé périphérique d'évacuation des eaux de ruissellement visé au 3.4 du présent arrêté.

Le site est clôturé sur toute la périphérie des parcelles visées à l'article 2 du présent arrêté, par un grillage en matériaux résistants.

L'exploitant devra prendre les mesures nécessaires pour éviter les dépôts sauvages sur ou à proximité du site.

Le site est régulièrement entretenu à l'aide d'engins adaptés et dans des conditions permettant de préserver l'intégrité de la couverture du dôme visé au 3.2 du présent arrêté. Un débroussaillage régulier doit être assuré pour éviter l'apparition et le développement d'arbres à hautes tiges ou d'arbustes.

Article 6 - Surveillance des eaux souterraines

6.1. Réseau de surveillance

L'exploitant implante au moins 3 ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines (un en amont et deux en aval hydraulique du site).

Le nombre précis et la localisation de ces ouvrages sont déterminés à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique qui définit également le sens d'écoulement local des eaux souterraines, les vitesses d'écoulement et de la densité des substances à surveiller.

Les ouvrages de surveillance seront réalisés conformément aux règles de l'art applicables, notamment selon le guide méthodologique pour la mise en place et l'utilisation d'un réseau de forages permettant d'évaluer la qualité de l'eau souterraine au droit ou à proximité d'un site (potentiellement) pollué, édité en avril 2001 par le ministère en charge de l'environnement.

Ainsi, l'implantation, la profondeur et la partie crépinée de l'ouvrage de surveillance doit être mis en œuvre de manière à atteindre le niveau susceptible de transporter les substances recherchées qui se répandent selon leurs densités et leurs points de départ dans la nappe.

Lors de la création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage.

L'exploitant fait inscrire le ou les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du sous-Sol (BSS), auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. Pour le modèle de déclaration d'un forage dans la BSS, l'exploitant pourra se reporter à l'annexe 1.

6.2. Programme de surveillance et suivi piézométrique

6.2.1. Programme de surveillance

Deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses doivent être réalisées dans les ouvrages de surveillance visés à l'article 6.1 du présent arrêté.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de références qui peuvent être les normes de potabilité en vigueur ou le bruit de fond géochimique.

Les paramètres à analyser sont :

Paramètre			
Nom	Code SANDRE*	Nom	Code SANDRE*
pH	1302	Phosphore Total (PO_4^{3-})	1350
Conductivité à 20°C	1304	Température	1331
DBO ₅	1313	Arsenic (As)	1369
DCO	1314	Plomb (Pb)	1382
Carbone Organique	1841	Zinc (Zn)	1383
Azote Global	1551	Nickel (Ni)	1386
Ammonium (NH_4^+)	1335	Mercure (Hg)	1387
Chlorure (Cl)	1337	Cadmium (Cd)	1388
Sulfates (SO_4^{2-})	1338	Chrome total (Cr)	1389
Indice Hydrocarbure	1442	Cuivre (Cu)	1392

*Chaque paramètre de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines est désigné par son nom usuel et son code SANDRE, s'il existe.

6.2.2. Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site (lorsque le traçage est possible : au minimum, trois piézomètres - un amont et deux en aval - pour réaliser une carte piézométrique).

A chaque campagne de prélèvement, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

6.3. Entretien et maintenance

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Les piézomètres du site doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Les puits localisés hors du site, sur des propriétés publiques ou privées, doivent faire l'objet d'une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements signée avec chacun des propriétaires concernés.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

6.4. Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques accompagnés de commentaires, avant la fin du mois qui suit chacune des mesures. La transmission des résultats par voie électronique est envisageable. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

Pour la présentation des résultats relatifs à la surveillance des eaux souterraines, l'exploitant se reportera à l'annexe 2.

Article 7 - Surveillance des eaux superficielles

Le réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé, soit au fossé extérieur aboutissant à la craste Moure, soit dans le plan d'eau du site correspondant aux affleurements de la nappe. Sur cet ouvrage de rejet est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Selon une fréquence annuelle, l'exploitant fait procéder sur les points de rejet, par un laboratoire agréé, à des prélèvements et à des analyses portant sur les paramètres pH et conductivité.

Article 8 - Restriction d'usage et servitudes d'utilité publique

L'emprise des parcelles, visées à l'article 2 du présent arrêté, est soumise aux interdictions ci-après :

- de construction de toute nature,
- de travaux de voirie sauf ceux nécessaires à l'accès du site et à son entretien,
- de tous travaux d'affouillements, de sondage et de forage,
- de cultures agricoles, potagères et de pâturage.

En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique selon la procédure simplifiée prévue à l'article L. 515-12 du code de l'environnement, la mairie de Hourtin est tenue de transmettre à M. le Préfet de la Gironde, deux mois avant la fin des travaux de réaménagement du site, un dossier comportant notamment les documents suivants:

- une notice de présentation faisant l'historique et la synthèse des études et des travaux réalisés,
- un plan de situation du site,
- un plan parcellaire faisant ressortir le périmètre concerné par les servitudes avec l'affectation des parcelles,
- la liste des propriétaires et leur coordonnées,
- une proposition de règles de servitudes en fonction de la nature des travaux réalisés et des impacts constatés,
- un dossier technique comportant l'étude hydrogéologique, le diagnostic pollution et les travaux de réaménagement du site.

Article 9 - Suivi - Cession

Lors de cession des terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de réhabilitation qui y ont été réalisés et des restrictions d'usage prescrites à l'article 8. Les rapports d'études susvisés doivent pouvoir être consultables par l'acheteur. Une copie du présent arrêté doit lui être remise.

Article 10

Le programme de suivi décrit aux articles ci-dessus est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Quatre ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi.

L'exploitant adresse, au moins six mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation, un dossier de cessation définitive d'activité au préfet.

Ce dossier comprendra les informations suivantes :

- le relevé topographique détaillé du site,
- l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

Article 11

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement et la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'encontre de la Commune de HOURTIN.

Article 12

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification de la présente décision et de 1 an pour les tiers, ce délai commençant à courir à compter de l'accomplissement des formalités de publication.

Article 13

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de HOURTIN et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et aux frais de l'exploitant dans deux journaux du département

Article 14

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
- les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
- Monsieur le Maire de la Commune de HOURTIN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la Commune de HOURTIN.

Fait à BORDEAUX, le **5 AVR. 2011**

**LE PREFET,
Pour le Préfet,**

~~La Secrétaire Générale~~

Isabelle DILHAC

Annexe 1 : Modèle de déclaration d'un forage dans la BSS

PRINCIPALES INFORMATIONS POUR LA DECLARATION D'UN FORAGE DANS LA BANQUE DE DONNEES DU SOUS-SOL	
DEPARTEMENT :	COMMUNE :
RAISON SOCIALE :	
ADRESSE OU LIEU D'IMPLANTATION DE L'OUVRAGE :	
DATE DE REALISATION DE L'OUVRAGE :	
PROPRIETAIRE DE L'OUVRAGE (si différent de la raison sociale) :	
MAITRE D'ŒUVRE :	
ENTREPRENEUR :	
TECHNIQUE UTILISEE :	
Coordonnées géographiques : Lambert 2 Étendu / Lambert 93 (entourer la bonne réponse)	
X =	m' ; Y = m
A défaut de coordonnées, joindre une carte du site montrant la localisation des ouvrages	
ALTITUDE DU FORAGE (m NGF) :	Nivelé ?
HAUTEUR DU REPERE DE MESURE PAR RAPPORT AU SOL :	
TYPE : FORAGE, PUIITS, PIEZOMETRE, SOURCE (entourer la bonne réponse)	
PROFONDEUR DE L'OUVRAGE (m) :	
DIAMETRE de L'OUVRAGE (CELUI DES CREPINES) (cm) :	
PROFONDEUR DU SOMMET DES CREPINES (m) :	
HAUTEUR CREPINEE (m) :	
NATURE DE L'EQUIPEMENT : Tube PVC, tube Acier, ...	
UTILISATION DE L'OUVRAGE (entourer la bonne réponse)	
SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES	
SUIVI PIEZOMETRIQUE DE LA NAPPE	
INDUSTRIELLE	
COLLECTIVE (Piscine, Stade)	
PRIVEE (arrosage d'un jardin, d'une pelouse)	
ALIMENTATION EN EAU POTABLE	
AGRICOLE	
AUTRE (PRECISER) :	
Merci de joindre tout document disponible : carte de localisation du site, carte de localisation des ouvrages, coupe géologique, coupe technique.	
Fiche et documents à envoyer à l'adresse suivante : BRGM Aquitaine - Parc Technologique EUROPARC 24, avenue Léonard de Vinci - 33600 PESSAC pour toute demande d'information, appeler le 05 57 26 52 70	

Annexe 2 : Modèle de format des résultats d'autosurveillance

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE							
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique	Nivellement			
ANALYSES							
Fréquence	Date						
RESULTATS							
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur de référence	Origine de la valeur de référence	Évolution sur 3 ans
COMMENTAIRES							